



# COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

RECOMMANDATION TECHNIQUE – 1995

**CST- RT – 011 – I 1995**

## **PLATEAUX DE PRISES DE VUES CINEMA**



# COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

## 1 - DESIGNATION DES PLATEAUX :

Les plateaux sont classés en fonction de leur surface :

Surface comprise entre 200 et 400m<sup>2</sup> : Petit plateau  
Surface comprise entre 400 et 800m<sup>2</sup> : Plateau moyen  
Surface supérieure à 800m<sup>2</sup> : Grand plateau

## 2 - CARACTERISTIQUES DIMENSIONNELLES :

Surface utile (mur à mur) (1)	Hauteur optimale sous gril (2)	Dimensions optimales	Fosse (3) Dimensions optimales	Hauteur minimale sous gril (4)
200 m <sup>2</sup>	6 m	11x18 m	m	5 m
400 m <sup>2</sup>	7 m	16 x 25 m	10 x 5 m	6 m
600 m <sup>2</sup>	8 m	20 x 30 m	10 x 5 m	7 m
800 m <sup>2</sup>	9 m	23 x 35 m	10 x 14 m	8 m
1 000 m <sup>2</sup>	10 m	25 x 40 m	10 x 14 m	9 m
1 500 m <sup>2</sup>	12,5 m	30 x 50 m	10 x 14 m	10 m
2 000 m <sup>2</sup>	13,5 m	36 x 55 m	14 x 24 m	11 m
2 400 m <sup>2</sup>	15 m	40 x 60 m	14 x 24 m (5)	12 m
3 000 m <sup>2</sup>	16 m	47 x 65 m	14 x 24 m (5)	13 m
3 500 m <sup>2</sup>	17 m	50 x 70 m	15 x 25 m (6)	14 m

(1) La surface d'un plateau de prise de vues ne peut être inférieure à 200m<sup>2</sup>

(2) La hauteur optimale a été calculée pour des prises de vues 35mm au format 1,33 avec utilisation d'un objectif de 35mm de focale et un espace libre derrière la caméra de 2,2m.

(3) La profondeur optimale des fosses est de 3m. Elles ne sont pas obligatoires pour l'obtention de l'autorisation d'exercice du CNC.

(4) Hauteur minimale exigée pour la délivrance de l'autorisation d'exercice C.N.C. Ces hauteurs ont été calculées sur la base de prises de vues cinéma au format 1,66 ou télévision au format 16/9

(5) Il est également possible de prévoir deux fosses de 6 x 7 m

(6) Il est également possible de prévoir deux fosses de 7 x 12 m



# COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

## HAUTEUR LIBRE AU DESSUS DU GRIL :

La hauteur libre minimale au-dessus des grils où des techniciens peuvent circuler, doit être de 2 m

## 3 - DISPOSITIONS GENERALES :

### 3.1 - Cyclo :

Sur deux ou trois côtés (option), hauteur maximale recommandée : 9m. Dans le cas de cyclo à trois faces, éviter le parallélisme de deux des faces pour les constructions en plâtre ou en dur.

### PORTES D'ACCES AUX PLATEAUX :

Il s'agit des portes pour les livraisons, en plus des portes normales d'accès.

Pour des plateaux de plus de 400m<sup>2</sup> :

Hauteur minimale : 4m,

Largeur minimale : 3m

Ces portes doivent présenter le même degré d'insonorisation que l'ensemble du plateau.

### 3.2 - Sol des plateaux :

Il doit être construit en matériau supportant les chocs et être plan.

Les planchers bois doivent pouvoir se dilater ou se rétracter avec l'humidité ou la chaleur. Ils ne doivent pas prendre de poli à l'usage.

Les planchers bois et bitume doivent pouvoir supporter d'y clouer ou visser des éléments de décor sans qu'il en résulte de dégradation.

### GRILS, MONORAILS, PONTS-ROULANTS :

Les grils doivent supporter une charge uniformément répartie de plus de 100kg/m<sup>2</sup>. La charge conseillée est de 100 à 200kg/m<sup>2</sup>.

Des points d'accrochage, régulièrement répartis, doivent supporter des charges de 500 à 1000kg.

### 3.3 - Puissance électrique disponible :

- La puissance électrique distribuée sur les plateaux doit être en moyenne de 800W/m<sup>2</sup>.

- Pour les petits plateaux, cette puissance doit être augmentée de 10 à 20%.

- La puissance minimale installée doit être de 300W/m<sup>2</sup> pour les grands plateaux .

Sur un site donné, la puissance totale disponible peut être inférieure à la somme des puissances nécessaires pour chaque plateau. Un coefficient d'utilisation de 50% tenant compte du fait que tous les plateaux ne sont pas utilisés simultanément peut être appliqué.



# COMMISSION SUPERIEURE TECHNIQUE DE L'IMAGE ET DU SON

## 3.4 - Niveau de bruit de fond :

Pour les plateaux insonorisés, le niveau de bruit de fond relevé au centre du plateau vide de tout décor ou agencement ne devra pas être supérieur au *critère de bruit NR 25* correspondant sensiblement à un niveau pondéré de 30 dB (A) (mesure effectuée au travers d'un filtre ayant la courbe de pondération "A" des sonomètres de précision)

## 4 - AIRES DE PREMONTAGE, ATELIERS DE CONSTRUCTION :

Les aires de prémontage, les ateliers ainsi que les stocks de décors peuvent être communs à l'ensemble d'un site.

## 5 - COMMENTAIRE :

### Note concernant la mesure des niveaux sonores

Des difficultés d'interprétation dans l'évaluation du bruit de fond de plateaux de prises de vues (février 2001) nécessitent d'apporter les précisions suivantes :

- Le niveau de bruit de fond qui doit être pris en compte, dans des conditions normales de fonctionnement et pour l'environnement sonore habituel du plateau est le niveau pondéré de 30 dB (A).
- Le critère de niveau de bruit NR 25 doit être considéré comme le niveau maximal possible, mesuré par bandes d'octave, pour des fréquences centrales comprises entre 63 Hz et 8 kHz.
- Le paragraphe 3.4 doit être interprété de la manière suivante : Le niveau sonore mesuré sur le plateau, à plus de 5m des parois ne doit pas excéder 30 dB(A), sans que, dans chaque bande d'octave, comprise entre 63Hz et 8kHz, le niveau sonore ne soit supérieur au critère de bruit NR 25.

### Caractéristique de réverbération acoustique (complément janvier 2002)

Le temps de réverbération des studios de prise de vues insonorisés, permettant la prise de son en direct, est mentionné à titre indicatif. Il correspond à celui relevé dans un studio vide de tout décor.

- Pour les studios moyens et les grands studios, le temps de réverbération aux fréquences moyennes (400 à 1 000Hz) ne doit pas excéder 1,5 secondes. Une durée de réverbération comprise entre 1 et 1,5 secondes est recommandée.
- Pour les petits plateaux, le temps de réverbération aux fréquences moyennes ne doit pas excéder 1 seconde.

Pour tous les types de plateaux, la caractéristique de réverbération en fonction de la fréquence ne doit pas présenter de variations importantes, notamment à des fréquences voisines (résonances), ou d'échos francs audibles.

- Aux fréquences basses (63 Hz), le temps de réverbération ne devrait pas excéder 2,5 fois (recommandé 2 fois) celui relevé aux fréquences basses.
- Aux fréquences élevées, le temps de réverbération ne devrait pas être inférieur à 0,5 fois celui relevé aux fréquences moyennes.